

**Avenant n°2 à la Convention cadre de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et l'Association Antenne
pour la période 2023-2025**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-XXXX du 24 mars 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

L'association Antenne, représentée par Philippe BURTSCHER, Président, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme ».

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-4-2 du 20 octobre 2022 arrêtant le principe de la publication d'un appel à projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi à destination des allocataires du revenu de Solidarité active pour la période 2023-2025 et définissant les principes de cet appel à projets,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-X-X-X du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2023-2-4-2 du 13 mars 2023 relative au plan d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ayant notamment octroyé des subventions de fonctionnement à l'organisme pour la mise en œuvre sur la période 2023-2025 d'actions dans le cadre de l'appel à projets de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'application de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subventions présentées en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la Convention cadre de partenariat conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association ANTENNE pour la période 2023-2025 et afférent à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat, signé le 21 septembre 2023 par la Collectivité européenne d'Alsace et l'association ANTENNE,

Vu la délibération n° CP-2025-X-X-X de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025 ayant notamment approuvé le présent avenant n°2,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet du présent avenant

Le présent avenant n°2 vise à adapter l'offre d'accompagnement proposée par la structure aux besoins identifiés en territoire pour l'année 2025.

Par conséquent, le présent avenant n°2 a pour objet de modifier les articles 1 et 2 de la convention cadre de partenariat susvisée conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association ANTENNE pour la période 2023-2025 au titre de l'appel à projet pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace

Article 2 : Modification de l'article 1

Le 2ème alinéa de l'article 1 de la convention cadre de partenariat susvisée est modifié comme suit :

« Plus précisément, le présent partenariat porte sur les actions suivantes, retenues dans le cadre de l'appel à projets précité par délibération susvisée du 13/03/2023 et modifiées par délibération susvisée du 24 mars 2025, que l'organisme s'engage à mettre en œuvre chaque année, sur la période 2023-2025 :

- Action de redynamisation (dispositif Passerelle)
Sur le territoire de la CeA, l'organisme accompagne en file active 60 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 2 ETP d'accompagnants dédiés à l'action.
- Accompagnement Social +
Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'organisme accompagne en file active 150 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 3 ETP d'accompagnants dédiés à l'action. »

Article 3 : Modification de l'article 2

Le premier alinéa de l'article 2 de la convention cadre de partenariat susvisée est modifié comme suit :

« Au titre de l'année 2025, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme une subvention de fonctionnement pour les montants maximaux suivant :

- 71 450 € au titre de l'action de redynamisation (dispositif Passerelle)
- 168 465 € au titre de l'accompagnement Social + »

Article 4 : Disposition finale

Les autres dispositions de la convention cadre de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'association Antenne
Le Président

Frédéric BIERRY

Philippe BURTSCHER